

Règlement ministériel du 13 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR154 et CR226 entre Alzingen, Contern et Syren à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du « Tour en vélo 2017 », il y a lieu pour des raisons de sécurité des participants de réglementer la circulation sur les CR132, CR154 et CR226 entre Alzingen, Contern et Syren;

Arrête :

Art.1er- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- CR132 (PK 12.485 – 15.670) entre Syren et Moutfort ;
- CR154 (PK 0.000 – 5.226) entre Alzingen et Syren ;
- CR226 (PK 5.500 – 13.690) entre Hesperange et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 et complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 13 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch